



République et canton de Neuchâtel

# Commune des Geneveys-sur-Coffrane

ARRETE

Concernant la circulation routière

Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 28. 8. 96 Page 877 | 63

Le Conseil communal des Geneveys-sur-Coffrane,  
Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 05 septembre 1979,  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 01 octobre 1968 et son Arrêté d'exécution du 04 mars 1969,

arrête

Article 1.- L'arrêté du Conseil communal concernant la circulation routière du 07 juin 1988, est complété comme suit :

"Article premier.- Interdiction générale de circuler dans les deux sens"  
- Chemin forestier du Vanel  
(bordiers, trafic agricole, sylvicole et cycles exceptés)

"Article 14.- Passage pour piétons (Signaux No 4.11 et 4.11a)  
- Chemin des Crotêts (vis-à-vis de la chapelle catholique)

Article 2.- Les contrevenants au présent arrêté sont punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

Les Geneveys-sur-Coffrane, le 19 août 1996.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le Secrétaire Le Président  
J.-P. Jequier C. Martignier

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 21 août 1996

Service des Ponts et Chaussées  
L'ingénieur cantonal

J.-J. de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la Gestion du Territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejets même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."